

BStGer CN.2023.22 vom 21. November 2023

Bundesstrafgericht, 2023-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CN.2023.22

FR: TPF CN.2023.22 du 21 novembre 2023

IT: TPF CN.2023.22 del 21 novembre 2023

Regeste

Révocation du défenseur d'office (art. 134 CPP) Appel partiel du 25 avril 2022, appels joints partiels des 16 et 17 mai 2022 et recours du 20 avril 2022 contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2019.17 du 18 juin 2021

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour d'appel En vertu de l'art. 134 al. 1 et 2 CPP, l'autorité compétente pour révoquer le mandat d'un défenseur d'office est la direction de la procédure en charge du dossier au moment où la question de la révocation dudit mandat se pose (arrêt du - 6 - Tribunal fédéral 7B_238/2023 du 18 juillet 2023 consid. 2.2). Le juge président de la Cour d'appel est donc compétent en l'espèce.

E. 2

Révocation du mandat de défenseur d'office

E. 2.1

Me CURRAT a demandé la révocation du mandat de défenseur d'office de Me GIANOLI.

E. 2.1.1

Selon les termes de l'art. 134 CPP, la direction de la procédure révoque le mandat du défenseur désigné si le motif à l'origine de la défense d'office disparaît (al. 1) ; elle confie la défense d'office à une autre personne si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons (al. 2).

E. 2.1.1.1

Lorsqu'un mandataire de choix s'annonce alors qu'un mandat de défense d'office existe en faveur d'un autre avocat, l'autorité doit s'assurer, avant de révoquer le mandat d'office, que le prévenu en cause est à même de s'acquitter des honoraires de son nouveau conseil (arrêts du Tribunal fédéral 1B_392/2017 du 14 décembre 2017 consid. 2.3 ; 1B_152/2020 du 28 mai 2020 consid. 2.1 ; 7B_238/2023 du 18 juillet 2023 consid. 2.2). Lorsque cette rémunération est assurée, le motif à l'origine de la défense d'office disparaît et la direction de la procédure révoque le mandat du défenseur désigné (art. 134 al. 1 CPP). Le fait de refuser d'emblée au prévenu de désigner un défenseur de choix en plus de son défenseur d'office constitue une violation de son droit au libre choix de son défenseur (arrêt du Tribunal fédéral 1B_289/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.3.3). Le simple fait que le prévenu n'ait pas confiance en son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs

et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (TPF 2022 63 consid. 2.1.1.2 et les références citées).

E. 2.1.2

Il sied de constater que Me CURRAT fonde sa requête sur l'alinéa 1 de l'art. 134 CPP. Celui-ci a en effet précisé que l'alinéa 2 de cette disposition avait été invoqué par erreur dans son courrier du 6 octobre 2023. Il convient toutefois de traiter cet aspect également, par souci d'exhaustivité. En effet, si A. ne fait pas valoir de rupture du lien de confiance avec Me GIANOLI, il lui reproche toutefois un manque d'expérience dans des affaires similaires à la sienne et une absence de préparation du procès en appel.

E. 2.1.2.1

Or, s'agissant des conditions énoncées à l'art. 134 al. 2 CPP, il sied de rappeler que le juge président, dans son ordonnance CN.2022.4 du 10 mai 2022, a constaté que le droit de A. à une défense efficace avait été matériellement garanti par

- 7 - Me GIANOLI s'agissant de la procédure préliminaire et de la procédure de première instance (consid. 2.1.3.2) et que ce constat n'a pas été contesté par A. à l'approche des débats, notamment lorsque Me BLOCH, le 5 décembre 2022, a renouvelé sa demande du 13 avril 2022 tendant à ce qu'il soit désigné comme deuxième défenseur d'office (ordonnance CN.2022.6 consid. 2.1.5.2). A. n'a en outre formulé aucun des reproches précités à l'occasion des débats d'appel et n'a pas non plus remis en cause la stratégie de défense à cette occasion, de sorte qu'il convient de retenir que ladite stratégie, à l'image de ce qui fut le cas lors des phases précédentes de la procédure (voir ordonnance CN.2022.4 consid. 2.1.3.2), était manifestement voulue par le prévenu. Par ailleurs, celui-ci, lorsqu'il a été interpellé par le juge président à la fin de son audition sur les faits, n'a pas souhaité faire de déclarations supplémentaires et a précisé ce qui suit : « (...) mon avocat va faire son travail, et cela va très bien. » (CAR 5.301.172, lignes 20 s.). En faisant usage de son droit de s'exprimer une dernière fois au terme des plaidoiries, A. s'est en outre montré satisfait du déroulement des débats et a remercié l'ensemble des personnes impliquées, étant en particulier souligné qu'il n'a pas émis la moindre critique à l'encontre de son défenseur d'office (CAR 5.100.059 ss). Au demeurant, le reproche adressé par le prévenu à son défenseur d'office de ne pas avoir préparé le procès en appel ne saurait être retenu, eu égard notamment au décompte de prestations que Me GIANOLI a transmis à la Cour le 8 février 2023 (voir, en particulier, les plus de 220 heures facturées par Me GIANOLI pour la reprise du dossier ainsi que pour la préparation des débats d'appel et de la plaidoirie [CAR 5.200.1030 ss]). Il sied de constater que le prévenu exprime avant tout son incompréhension à l'idée de ne pas pouvoir choisir librement son avocat. Or, sa volonté de mandater Me CURRAT en tant que défenseur de choix n'a nullement été remise en cause par la Cour (infra, consid. 2.1.2.2). Il convient enfin de relever que si Me GIANOLI indique ne pas s'opposer au choix de A. de confier la défense de ses intérêts à Me CURRAT et à la révocation éventuelle de son mandat de défenseur d'office, il ne fait pas mention d'une rupture du lien de confiance avec le prévenu. Il y a par conséquent lieu de retenir que la relation de confiance n'a pas été rompue et que le droit à une défense efficace de A. a été garanti par Me GIANOLI.

E. 2.1.2.2

L'examen doit à présent porter sur la disparition, alléguée par Me CURRAT, du motif à l'origine de la défense d'office (art. 134 al. 1 CPP). En l'espèce, le prévenu se trouve dans

une situation de défense obligatoire (art. 130 CPP). Me GIA- NOLI a par ailleurs été désigné, par le MPC, en date du 11 novembre 2014, en tant que défenseur d'office du prévenu A. Ayant constaté qu'il n'y avait pas lieu de révoquer ce mandat, le juge président a confirmé ledit mandat, au début de la procédure d'appel, par ordonnance CN.2022.4 du 10 mai 2022 (consid. 2.1). La requête de révocation du mandat de Me GIANOLI dont est à présent saisie la Cour intervient dans la dernière phase de la procédure d'appel, à savoir après la

- 8 - notification par cette dernière du dispositif de son arrêt CA.2022.8 du 30 mai 2023 et avant qu'elle en rende la motivation écrite. Me CURRAT soutient à l'ap- pui de sa demande que le motif à l'origine de la désignation de Me GIANOLI en tant que défenseur d'office aurait disparu, dès lors que A. l'avait désigné, lui, en qualité de défenseur privé. Or, il ne soutient pas que les conditions pour révoquer le défenseur d'office seraient réunies en l'espèce. S'il a précisé qu'il ne ferait pas valoir de prétentions en matière d'assistance juridique à ce stade de la procé- dure, il n'allègue pas que A. aurait désormais les moyens financiers pour prendre en charge ses frais de défense en lien avec la procédure au fond (arrêt du Tribu- nal fédéral 7B_238/2023 du 18 juillet 2023 consid. 2.4), étant précisé qu'il ressort du dossier que le prévenu ne dispose pas de tels moyens. Celui-ci a en effet indiqué, dans le formulaire relatif à sa situation personnelle et patrimoniale trans- mis à l'occasion des débats d'appel, le 31 janvier 2023, ne percevoir aucun re- venu – hormis le pécule versé pour son travail en détention – et ne disposer d'aucune fortune (CAR 5.200.204 ss). Il sied de relever à cet égard que la seule prise de connaissance du dossier implique déjà des frais de défense importants (voir, à titre d'illustration, les plus de 90 heures facturées par Me GIANOLI pour la reprise du dossier et des conférences avec son client pour la seule procédure d'appel [CAR 5.200.1030 ss]). Il y a ici lieu de souligner que la Cour a délivré trois autorisations de visite permanentes pour Me CURRAT et ses collabora- teurs, ce qui augure d'une activité entraînant des frais non négligeables. Le main- tien, aux côtés du nouveau défenseur de choix de A., Me CURRAT, et jusqu'au terme de la procédure d'appel, du mandat de défenseur d'office de Me GIANOLI – qu'il exerce désormais depuis neuf années – est en outre de nature à servir les intérêts de la justice et permet de garantir la poursuite d'une défense efficace de A., étant souligné que le libre choix de désigner son défenseur a dans le même temps été respecté. Il est encore relevé que les exigences pour révoquer le man- dat à ce stade de la procédure, à savoir après que la Cour a rendu le dispositif de son arrêt, doivent être plus élevées afin de tenir compte de l'état d'avance- ment de la procédure et de la nature des tâches incombant encore au défenseur d'office, étant également précisé que l'indemnité allouée à Me GIANOLI par arrêt du 30 mai 2023 couvre son mandat jusqu'à l'issue de la procédure d'appel.

E. 2.1.3

Il convient par ailleurs de constater, d'une part, que Me CURRAT a renoncé à être désigné en tant que défenseur d'office pour la fin de la procédure d'appel, et, d'autre part, que le mandat de défenseur de choix de Me BLOCH a été résilié, de sorte que Me CURRAT est désormais l'unique défenseur de choix du pré- venu.

E. 2.1.4

Compte tenu de ce qui précède et afin de garantir la parfaite sauvegarde des droits de la défense, la requête de Me CURRAT de révoquer le mandat de dé- fenseur d'office de Me GIANOLI doit être rejetée. A. bénéficiera ainsi de

- 9 - l'assistance à la fois du défenseur qui l'a accompagné depuis le début de la procédure et de son nouveau défenseur de choix. Il est en revanche constaté que Me CURRAT est désormais l'unique défenseur de choix de A. Les futures notifications dans le cadre de la procédure d'appel se feront dès lors à la fois à l'adresse de Me GIANOLI et à celle de Me CURRAT.

E. 3

Frais et indemnités

E. 3.1

Le juge président renonce à percevoir les frais de la présente procédure incidente.

E. 3.2

Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer une indemnité à Me CURRAT, dès lors que sa requête tendant à la révocation du mandat de Me GIANOLI a été rejetée. Il ne se justifie pas non plus d'allouer une indemnité à Me BLOCH eu égard à l'activité restreinte qu'il a fournie dans le cadre de la présente procédure incidente. Enfin, l'indemnité allouée par la Cour à Me GIANOLI, pour la procédure d'appel, par arrêt du 30 mai 2023, couvre de manière générale les travaux entre la notification du dispositif et celle de l'arrêt motivé par écrit, de sorte qu'aucune indemnité supplémentaire ne doit lui être octroyée.

- 10 - Le juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.